

No. 26120

MULTILATERAL

**Protocol amending the Convention on the limitation period
in the international sale of goods. Concluded at Vienna
on 11 April 1980**

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 August 1988.

MULTILATÉRAL

**Protocole modifiant la Convention sur la prescription en
matière de vente internationale de marchandises. Con-
clue à Vienne le 11 avril 1980**

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} août 1988.

PROTOCOLE¹ MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant l'importance du commerce international pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale de marchandises favoriserait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974² (Convention de 1974 sur la prescription), afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980³ (Convention de 1980 sur la vente), faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention sur la prescription.

Sont convenus de modifier la Convention de 1974 sur la prescription comme suit :

Article I. 1. Le paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 1. La présente Convention ne s'applique que

- a) Si, au moment de la conclusion du contrat, les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats contractants; ou
- b) Si les règles du droit international privé rendent applicable au contrat de vente la loi d'un Etat contractant. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

3. Le paragraphe 3 de l'article 3 devient de ce fait le paragraphe 2.

Article II. 1. L'alinéa a) de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

- « a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage; ».

¹ Entré en vigueur pour les Etats suivants le 1^{er} août 1988, soit le premier jour du sixième mois ayant suivi le dépôt du deuxième instrument d'adhésion (la condition supplémentaire que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises du 14 juin 1974 et la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 soient elles-mêmes en vigueur, ayant été accomplie à cette date), conformément au paragraphe 1 de l'article IX :

Etat	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion
Argentine	19 juillet 1983
Egypte	6 décembre 1982
Hongrie	16 juin 1983
Mexique	21 janvier 1988
Zambie	6 juin 1986

² Voir p. 3 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° I-25567.

2. L'alinéa e) de l'article 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :
« e) De navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs; ».

Article III. Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté à l'article 31 :

« 4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique. ».

Article IV. Les dispositions de l'article 34 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« 1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente internationale de marchandises lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article devient par la suite Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque. ».

Article V. Les dispositions de l'article 37 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord. ».

Article VI. La disposition suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 de l'article 40 :

« Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 34 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. ».

DISPOSITIONS FINALES

Article VII. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Article VIII. 1) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

2) L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie contractante à la convention de 1974 sur la prescription aura l'effet d'une adhésion à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XI.

3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX. 1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition :

- a) Que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et
- b) Que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date.

Si ces conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur.

2) Pour chacun des Etats qui adhérera au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si à cette date le Protocole est lui-même en vigueur. Si, à cette date, le Protocole lui-même n'est pas encore en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet Etat à la date de son entrée en vigueur.

Article X. Si un Etat ratifie la Convention de 1974 sur la prescription ou y adhère après l'entrée en vigueur du présent Protocole, cette ratification ou cette adhésion constituera également une adhésion au présent Protocole à condition que l'Etat adresse au depositaire une notification à cet effet.

Article XI. Tout Etat qui devient partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription, telle que modifiée par le présent Protocole, en vertu de l'article VIII, de l'article IX ou de l'article X du présent Protocole, et qui n'adresse pas de notification en sens contraire au depositaire, sera considéré comme étant également partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée dans ses rapports avec toute partie contractante à cette dernière convention qui n'est pas devenue partie contractante au présent Protocole.

Article XII. Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou de sa notification en vertu de l'article X, qu'il ne sera pas lié par l'article I du Protocole. Une déclaration en vertu du présent article devra être faite par écrit et notifiée formellement au depositaire.

Article XIII. 1) Tout Etat contractant pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée à cet effet au depositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le depositaire.

3) Tout Etat contractant à l'égard duquel le présent Protocole cessera d'avoir effet en application des paragraphes 1 et 2 du présent article demeurera partie contractante à la Convention de 1974 sur la prescription non modifiée, sauf dénonciation de cette convention effectuée conformément à l'article 45.

Article XIV. 1) Le depositaire transmettra à tous les Etats un exemplaire certifié conforme du présent Protocole.

2) Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, le depositaire établira le texte de la Convention de 1974 sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en adressera un exemplaire certifié conforme à tous les Etats parties à ladite Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.